

\* \* \* \* \*

**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT**

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – quai et terre-plein Gaston Lamy – Caen et Mondeville – 400 ans de la Marine Nationale »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**VU** la demande de la Marine Nationale en date du 6 mars 2026, pour l'organisation des 400 ans de son existence, d'occuper le quai et le terre-plein Gaston Lamy, sur les communes de Caen et Mondeville, les 23 au 24 mai 2026 inclus, dans le port de Caen-Ouistreham ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de modifier temporairement la circulation et le stationnement, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, sur le quai et le terre-plein Gaston Lamy, à Caen et à Mondeville.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront **temporairement interdits aux véhicules, du 23 au 24 mai 2026 inclus**, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, sur le quai et le terre-plein Gaston Lamy, à Caen et à Mondeville, conformément au plan joint, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

**Seuls les véhicules des personnes publiques et privées ci-après citées seront autorisés à circuler et à stationner :**

- **la Marine Nationale, ses préposés et partenaires ;**
- **les exposants ;**
- **les bénévoles ;**
- **les VIP ;**
- **les services de secours et des forces de l'ordre ;**
- **les services de sécurité ;**
- **les services municipaux et communautaires ;**
- **Ports de Normandie, la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, les concessionnaires (CCI Caen Normandie et SPL Nautisme Caen Ouistreham), les occupants du domaine public portuaire (base nautique B. Génard, association Bateaux de Normandie...) ainsi que les exploitants et les professionnels portuaires ;**
- **Toute personne dûment autorisée.**

**Article 2 :** Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité seront mis en place par la Marine Nationale (organisateur) et/ou ses préposés pendant la manifestation afin de garantir la sécurité du public et des usagers portuaires, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité seront à la charge de l'organisateur.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados pour information ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Caen ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la base nautique Bertrand Génard ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.
- Monsieur le Président de l'Association Bateaux de Normandie.

**Saint-Contest, le 21 mai 2026**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services Techniques**

**Bertrand MARSSET**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*